



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
Rue du Cul d'Anon  
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy  
CS80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 02 août 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **L'ABEILLE**

9 rue d'Obernai  
49308 Cholet

Références : 2024-320\_ABEILLE-Mazières\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006310514

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement L'ABEILLE implanté ZI de l'Appentière 1 rue de la Tuilerie 49280 Mazières-en-Mauges. L'inspection a été annoncée le 13/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Cette visite s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature, et vise le contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures de la séquence « éviter/réduire/compenser » (ERC) dans le cadre de l'autorisation environnementale.**

Cette visite a été réalisée conjointement avec le service biodiversité de la DDT de Maine-et-Loire et l'Office français de la biodiversité (OFB).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- L'ABEILLE
- ZI de l'Appentière 1 rue de la Tuilerie 49280 Mazières-en-Mauges
- Code AIOT : 0006310514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société L'ABEILLE a été autorisée par arrêté préfectoral du 02 avril 2021 à exploiter un nouvel établissement de production de boissons rafraîchissantes sans alcool, de jus de fruits, et de prétraitement, stérilisation et conditionnement de lait.

La construction des bâtiments (gros œuvre) s'est achevée courant décembre 2023. Les premiers procédés (process laitier et conditionnement dans un premier temps) ont débuté début 2024.

La visite d'inspection a porté exclusivement sur le contrôle des dispositions relatives à la protection de la faune, de la flore et des zones humides (titre 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 avril 2021).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                    | Référence réglementaire  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------|--|--|-----------------------|
| 4  | Haies – conservation ou replantation | Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 10.1.3   | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 8  | Modifications                        | Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, Chapitre 1.3 et article 1.5.1 + Code de l'environnement article R. 181-46-II | Demande d'action corrective  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire  | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1  | Zones humides à préserver                                 | Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 10.1.1               | Sans objet        |
| 2  | Grand capricorne-conservation ou déplacement arbres hôtes | Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 10.1.2               | Sans objet        |
| 3  | Grand capricorne – suivi sites d'accueil                  | Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 10.2.1.1 et 10.2.1.3 | Sans objet        |
| 5  | Haies – suivi des plantations                             | Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 10.2.1.2 et 10.2.1.3 | Sans objet        |
| 6  | Abeilles – Mesures de protection                          | Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 10.1.4               | Sans objet        |
| 7  | Abeilles – Mesures de suivi                               | Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 10.2.2               | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Concernant la zone humide à préserver, l'exploitant met en œuvre les modalités de gestion fixées par la collectivité. Il doit toutefois être en mesure de le justifier par une traçabilité plus formalisée. Une restauration de la dépression impactée par erreur lors des travaux a par ailleurs été réalisée.

Concernant le Grand Capricorne (espèces et habitats), les mesures prises pour le déplacement de 4 arbres hôtes, le maintien de 2 arbres hôtes, et le suivi, sont conformes aux prescriptions. Le suivi doit être poursuivi.

Concernant les haies, **les mesures de compensations (replantation) des haies détruites n'ont pas été engagées. Un mémoire proposant les compensations (localisation des haies à planter, pertinence) est attendu sous 3 mois, pour une réalisation des plantations dans la mesure du possible dès l'automne 2024.**

**Il est demandé à l'exploitant de remettre en espace naturel la zone sud, hors périmètre ICPE mais propriété de l'exploitant, qui a été utilisée lors des travaux.**

Enfin, concernant la protection des abeilles, le protocole de suivi doit être établi avant le démarrage de l'activité mettant en œuvre des produits sucrés. Il sera transmis d'ici la fin d'année 2024.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Zones humides à préserver

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 10.1.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection Zones humides-Mesures ERC   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Conformément à l'arrêté d'autorisation DIDD-BPEF-2017 n°104 du 15 mars 2017 pris au titre de la loi sur l'eau lors de l'extension de la ZI de l'Appentière, au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Choletais, <b>le projet n'impacte pas une surface d'un hectare de zone humide, située à l'est de l'emprise du site. Sur cette zone humide, aucuns travaux ne sont autorisés, ni circulation d'engins lourds, afin de ne pas déstructurer la pédologie des sols en place.</b> <p><b>Une convention, ou tout acte équivalent, est établie entre la Communauté d'agglomération du Choletais, bénéficiaire de l'autorisation Loi sur l'eau susvisée, et l'exploitant, afin de répartir les responsabilités de chacun quant au respect des dispositions de l'arrêté du DIDD-BPEF-2017 n°104 du 15 mars 2017, portant sur l'entretien et le suivi de cette zone humide sauvegardée.</b> Ce document est transmis à l'inspection des installations classées et à la Police de l'eau dès sa validation entre les parties. En tout état de cause, l'exploitant prend toutes les dispositions permettant à la collectivité de respecter ses obligations. »</p>  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a transmis un extrait de l'acte de vente (entre la Communauté d'agglomération du Choletais-ADC et L'Abeille) de la parcelle où est présente la zone humide (ZH) à conserver. Un paragraphe spécifique à la ZH répartit explicitement les responsabilités des deux parties quant à l'entretien et le suivi de la ZH. Il est ainsi convenu que : <ul style="list-style-type: none"><li>- le bénéficiaire (L'Abeille) assure l'entretien de la ZH dans le respect des conditions fixées à l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°104 du 15 mars 2017, lequel est annexé à l'acte de vente ;</li><li>- le programme de suivi des mesures compensatoires reste à la charge de vendeur (ADC) afin de répondre aux prescriptions imposées dans le dossier Loi sur l'eau. Pour ce faire, L'Abeille s'engage à permettre l'accès à la parcelle aux personnes compétentes pour la réalisation de ce suivi.</li></ul> <p>Il a été constaté que l'entretien de la ZH à préserver sur le site L'ABEILLE est effectivement assurée par L'ABEILLE, sur la base des consignes et modalités définies, régulièrement mises à jour, et adressées à L'ABEILLE par l'ADC.</p> <p>Notamment, par un courrier du 06/01/2022, l'ADC a précisé les modalités d'entretien de la ZH (fauche estivale annuelle avec exportation voire pâturage extensif, aucun amendement ou fertilisant ne doit être admis/aucun travail au sol réalisé, intervention sur les sols suffisamment ressuyés, en fin de printemps, en été ou en automne suivant les conditions météorologiques).</p> <p>L'exploitant a fait appel à un prestataire pour la fauche, et indique que les interventions ont eu lieu les 31/06/2022 et 13/06/2023 par la société LOISEAU, dans la période conseillée. Les factures datées du 18/08/2022 et du 18/09/2023 attestant des prestations de fauchage ont été transmises après la visite. Elles n'indiquent pas la date du fauchage, mais précisent que l'herbe fauchée a été évacuée, comme préconisé.</p> <p>Par un courrier du 22/12/2023, l'ADC a fait savoir à L'ABEILLE qu'une dépression située dans la ZH incluse sur le site avait été comblée, et a exigé sa reconstitution. En effet, le comblement de cette dépression, réalisé par erreur lors des travaux sur site, contrevient à l'obligation de préservation de la ZH d'un hectare sur le site.</p> <p>L'exploitant a fourni une « note de cadrage d'assistance à la réalisation des travaux » pour la restauration de la dépression humide, établie par le bureau d'études ECE Environnement, datée du 24/01/2024.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que les travaux de restauration ont été réalisés, conformément à la note de cadrage. Les travaux réalisés le 25/06/2024 (plus tard que prévu en raison des conditions météorologiques défavorables), ont été suivis par un écologue d'ECE Environnement, qui a établi un compte-rendu d'intervention, daté du 19/07/2024 transmis après la visite.</p> <p>Le courrier de l'ADC du 22/12/2023 précise par ailleurs les nouvelles préconisations de gestion de la ZH : fauche annuelle, avec exportation des produits de fauche, à programmer entre le 15/09 et le 15/10, dans la matinée de préférence pour limiter l'impact sur l'entomofaune et centrifuge pour ne pas piéger la faune, hauteur de coupe supérieure ou égale à 10 cm, bande de 1 m/1,5 m sur le côté des parcelles à laisser à des fins de refuge de l'entomofaune.</p> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><b>OBSERVATIONS :</b><br>→ <b>D'une manière générale, il convient que l'exploitant assure une traçabilité plus formalisée des opérations d'entretien menées sur la ZH (date, nature de l'entretien) de façon à pouvoir justifier</b>   |

de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion de la ZH.

→ La fonctionnalité de la dépression restaurée devra être évaluée dès 2025 lors du suivi écologique des mesures compensatoires de la ZI de l'Appentière.

→ Pour l'entretien 2024 de la ZH, l'exploitant doit programmer dans la période indiquée (entre le 15/09 et le 15/10) l'entretien de la ZH conformément aux modalités fixées par l'ADC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Grand capricorne-conservation ou déplacement arbres hôtes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 10.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection biodiversité-Mesures ERC

**Prescription contrôlée :**

« Parmi les six arbres hôtes du Grand capricorne identifiés sur le site, l'aménagement du site est tel que les arbres hôtes n°5 et 6, selon le plan figurant en annexe du présent arrêté, sont conservés.

Les quatre arbres ne pouvant être conservés, n°1 à 4, font l'objet d'un transfert sur des sites d'accueil correspondant à l'habitat du Grand capricorne, avant tout travaux sur leur emplacement initial. Les arbres d'accueil ont été identifiés dans la partie nord de la haie située le long du chemin pédestre localisé en bordure ouest de la zone d'activité (plan en annexe). Ce transfert est effectué avec l'accompagnement d'une personne spécialisée (écologue), selon le protocole décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, repris ci-après :

a) étape de repérage : un repérage préalable et un marquage des arbres hôtes et des arbres d'accueil est réalisé ;

b) étape 1 - préparation des quatre arbres d'accueil : dégager un emplacement d'accueil pour chaque arbre hôte numéroté à proximité immédiate de chaque arbre-tuteur futur hôte potentiel dans une station-haie favorable. Élaguer cet arbre sur la moitié qui recevra l'arbre hôte (laisser au moins une charpentièrre jouant le rôle de « tire-sève »). L'emplacement peut être dégagé dans la haie ou dans sa lisière de façon à ce que les deux sujets soient « côte-à-côte » ;

c) étape 2 - prélèvement des quatre arbres hôtes :

◦ couper toutes les branches de moins de 25 cm de diamètre de manière à ne garder que la tête au sommet du fût ;

◦ élaguer le reste de l'arbre (environ 5 mètres de haut) autour de sa tête qui sera conservée ;

◦ protéger le tronc (mousse synthétique, fibres, bâche,...) ;

◦ couper la base du tronc en le maintenant debout à l'aide d'un tracto-pince ou tout autre matériel qui n'abîme ni le tronc ni l'écorce (présence de larves protégées dans le tronc et l'écorce) ;

◦ le placer délicatement sur le transport ou le déplacer tel que.

d) étape 3 - réimplantation des quatre arbres hôtes :

◦ transporter le tronc de l'arbre hôte près de l'arbre tuteur d'accueil ;

◦ déposer l'arbre hôte en le maintenant debout contre l'arbre d'accueil

◦ attacher l'arbre hôte à l'arbre d'accueil provisoirement avec des haubans d'élagage ou tout lien suffisamment souple pour ne pas abîmer l'écorce ;

◦ garder les deux arbres attachés pendant 3 à 5 ans minimum suivant les résultats du suivi écologique.

Le prélèvement, le transport et la réimplantation des arbres hôtes, numérotés n°1 à 4, s'effectuera sur la période favorable située entre le 1er octobre et le 31 mai (c'est-à-dire hors période de sortie des imagos- adultes Grand capricorne). La préparation des arbres d'accueil et des arbres hôtes s'effectuent en outre hors période de nidification, telle qu'indiquée à l'article suivant. »

**Constats :**

Un rapport d'ECE Environnement du 04/05/2021 rend compte des opérations de transplantation des arbres hôtes du Grand Capricorne : le marquage des arbres hôtes n°1 à 4 a été réalisé le 15/03/2021, le contrôle de l'élagage des arbres réalisé le 29/03/2021, et le transfert en lui-même des 4 arbres hôtes a été réalisé le 26/04/2021. La préparation des arbres d'accueil et des arbres hôtes (élagage) a donc été réalisée hors période de nidification. Le prélèvement, le transport et la réimplantation des arbres hôtes ont été réalisés avant le 31 mai (c'est-à-dire hors période de sortie des imagos (adultes) Grand capricorne).

Selon le rapport, les opérations de transplantation ont été réalisées conformément au protocole décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté, conformément aux dispositions prescrites :

- le maintien en place des arbres hôtes n°5 et 6 ; dans leur prolongement vers l'Est, les arbres/la haie ont également été conservés, conformément au plan figurant en annexe 4 de l'arrêté

d'autorisation.

Un de ces arbres était entouré d'un fil barbelé serré autour du tronc. Il a été demandé à l'exploitant de couper ce barbelé. L'exploitant a justifié après la visite de la suppression du fil barbelé par l'envoi d'une photo ;

- les arbres n°1 à 4 ont été transférés sur les sites d'accueil préalablement identifiés. Il a pu être constaté que chaque tronc est placé à la verticale contre un arbre d'accueil et attaché à celui-ci par un câble.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Grand capricorne – suivi sites d'accueil

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 10.2.1.1 et 10.2.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection biodiversité-Mesures ERC

#### **Prescription contrôlée :**

« Le suivi consiste en :

- un comptage pour le tronçon de la haie d'accueil ou de réimplantation des arbres hôtes, du nombre de traces de présence d'insectes saproxylophages et notamment de Grand Capricorne ;
- un comptage du nombre d'arbres hôtes actuels, anciens et probables dans la zone d'étude et présentant des traces de présence d'insectes saproxylophages et notamment de Grand Capricorne.

Ces comptages seront comparés aux mesures effectuées dans le cadre de l'étude réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, laquelle représente un état « zéro » avant les travaux.

Une fois les résultats connus, il sera procédé, le cas échéant, à des actions correctives selon les préconisations de l'écologue (par exemple, élaguer en têtard (recepape) plusieurs arbres favorables afin de faciliter l'implantation et la ponte des femelles de Grand capricorne). »

« Au début et à la fin des travaux de l'année A, un spécialiste écologue effectuera l'information, la sensibilisation et le contrôle des opérations mentionnées aux articles 10.1.2 et 10.1.3.

Le suivi et le contrôle des opérations après travaux se déroulera sur cinq années de A+1 à A+5.

- années A+1 et A+3 après travaux :

- \* **contrôle des 6 arbres-hôtes ;**
- \* **contrôle des arbres hôtes de la zone d'étude ;**
- \* contrôle des plantations de remplacement ;
- \* contrôle des essences du bosquet ;
- \* **bilan provisoire et mesures correctives éventuelles.**

- année A+5 après travaux :

- \* contrôle des 6 arbres-hôtes ;
- \* contrôle des arbres hôtes de la zone d'étude ;
- \* contrôle des plantations de remplacement ;
- \* contrôle des essences du bosquet ;
- \* bilan définitif, précisant le cas échéant les mesures correctives et mesures de suivi à réaliser.

Ces contrôles sont effectués par une personne qualifiée spécialiste (écologue).

Les rapports des suivis (incluant les éventuelles préconisations et actions mises en place suite à ces préconisations) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la DDT 49. »

#### **Constats :**

Le transfert des 4 arbres hôtes a été réalisé le 26/04/2021. Le premier suivi (année A+1) a été réalisé le 30/08/2022 (en fin de période d'activité des imagos (adultes) comprise entre les mois de juin et septembre) par un écologue d'ECE Environnement. Le suivi a porté sur les arbres hôtes laissés en place (n°5 et 6), les 4 arbres déplacés, ainsi que les autres arbres hôtes de la zone d'étude initiale (zone hors site). Le rapport établi en décembre 2022 fait état de nouvelles traces d'émergence de Grand Capricorne sur l'arbre n°6. Pour les arbres déplacés, il n'a pas été identifié de nouveau trou récent d'émergence, ni d'adulte vivant ou carcasse sur ou au pied des arbres. Aucune mesure corrective n'a été préconisée suite à ce suivi.

Le suivi de l'année A+3 a été réalisé le 25/06/2024, en début de période d'activité des imagos (le même jour que les opérations de restauration de la dépression dans la ZH).

Le rapport de suivi, daté du 19/07/2024, a été transmis après la visite. Il fait état de nouvelles traces d'émergence de Grand capricorne sur l'arbre n°6 (quantité de sciure récente observée au bord de 2 trous d'émergence et au pied de l'arbre). Aucun adulte vivant ou carcasse n'a été

observé sur et au pied des arbres n°5 et 6 conservés. Pour les arbres déplacés, les observations sont similaires à celles du suivi de l'année A+1 (pas de nouveau trou récent d'émergence, ni d'adulte vivant ou carcasse sur ou au pied des arbres). Aucune mesure corrective n'a été préconisée suite à ce suivi.

Le dernier suivi prescrit (A+5) est prévu en 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Haies – conservation ou replantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 10.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection biodiversité-Mesures ERC

**Prescription contrôlée :**

« **Sont conservées, selon le plan figurant en annexe du présent arrêté :**

- la haie hébergeant l'arbre hôte n°5 dans sa partie orientale ;
- la haie située en limite de propriété sud ;
- une partie de la haie située à l'ouest.

**La haie située en limite de propriété ouest (longeant le chemin pédestre sur son côté est) est replantée, selon le plan figurant en annexe du présent arrêté (la haie longeant le même chemin sur son côté ouest, située hors du périmètre du projet, n'est pas impactée).**

Pour tenir compte de la période de nidification des oiseaux, l'arrachage, en phase travaux, des haies qui ne peuvent être conservées, et la coupe des haies en phase exploitation, ne peuvent intervenir qu'entre le 1er septembre et le 31 mars. Si cette disposition n'est pas réalisable, et que les travaux d'arrachage des haies doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseux nicheurs, avec l'intervention d'un écologue. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) sont informés préalablement de l'arrachage des haies.

**En compensation des haies arrachées, des haies bocagères favorables à la faune et la flore locale sont replantées, avec un linéaire de haies au moins équivalent à celui arraché.**

**Un bosquet est par ailleurs créé au nord-ouest du site.**

Les nouvelles plantations respecteront les dispositions suivantes :

- il ne sera pas utilisé de matières plastique pour couvrir le sol, mais plutôt du paillage naturel ou tout matériaux biodégradables et favorables à la faune détritivore (pas de colle ou de produit chimique incorporé) ;

- pour les haies, l'essence la plus favorable compte tenu du type de sol et du climat est le Chêne pédonculé ou Chêne rouvre (*Quercus robur*). D'autres espèces de Chênes pourront être implantées si besoin, comme le Chêne sessile (*Quercus petraea*), le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) ou le Chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*) dans les zones plus sèches. Les chênes exotiques comme le Chêne rouge d'Amérique (*Quercus rubra*) ou le Chêne chevelu de turquie (*Quercus cerris*) seront évités. D'autres espèces pourront compléter la haie :

- strate arborée : Merisier (*Prunus avium*), Charme (*Carpinus betulus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Orme champêtre (*Ulmus campestris*), Erable champêtre (*Acer campestris*), Châtaignier (*Castanea sativa*), Alisier (*Sorbus torminalis*), Cormier (*Sorbus domestica*), Néflier (*Mespilus germanica*) ou dans les stations plus humides, des Saules (*Salix caprea*, *Salix atrocinerea*, *Salix aurita*), de la Bourdaine (*Rhamnus frangula*) ;
- strate buissonnante : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Eglantier (*Rosa canina*), Troëne (*Ligustrum vulgare*), Fusain (*Evonymus europaeus*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ;

- des essences génétiquement les plus proches possible des essences sauvages seront privilégiées ;

- les mêmes essences peuvent être utilisées pour la création du bosquet, en privilégiant les Chênes. »

**Constats :**

Pour rappel, par un courrier de la DDT du 11/03/2021 (préalablement à la signature de l'arrêté d'autorisation du 02/04/2021), l'exploitant a été autorisé à procéder au broyage des haies et à l'élagage des arbres (y compris élagage des arbres hôtes du grand Capricorne n°1 à 4) selon le protocole défini au dossier de demande d'autorisation.

Haies à conserver (sud, portion à l'ouest, et portion à l'est dans la continuité des arbres hôtes n°5 et 6)

Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté que les haies qui devaient être conservées ont effectivement été préservées.

Haie en limite ouest qui devait être détruite puis replantée

Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté que la haie située en limite de propriété ouest (longeant le chemin pédestre sur son côté est) a finalement été maintenue, à l'exception d'une ouverture d'accès opérée au nord-ouest sur 3 à 4 mètres, qui a fait l'objet d'une reconstitution, avec plantation d'espèces répondant aux essences visées dans l'arrêté. Un courrier de l'entreprise ayant effectué les plantations, daté du 24/06/2024, atteste du respect des essences visées dans l'arrêté.

Haies détruites à compenser (replantation, avec un linéaire de haies au moins équivalent à celui arraché)

Les haies figurant sur le plan en annexe 4 de l'arrêté (en rouge) ont effectivement été arrachées. **À ce stade, aucune replantation n'a été engagée. La localisation des mesures compensatoires n'a pas été étudiée.**

Le dossier de demande d'autorisation ne mentionnait pas le linéaire de haies détruites, ni la localisation des haies à replanter. Selon une estimation réalisée sur la base des plans disponibles, le linéaire détruit représenterait environ 580 m.

Lors de la visite, il a été identifié la possibilité de mettre en place des haies entre les 2 arbres hôtes n°5 et 6, et sur la parcelle située au sud du site, en continuité de la haie sud conservée. Étant donné que cette parcelle est bien tassée, la recommandation serait de décompacter le linéaire à planter pour le développement racinaire des jeunes plants à implanter. De plus, une haie plantée en quinconce serait de nature à donner de l'épaisseur à la haie servant d'abri refuge et de nourriture dans l'avenir.

**La localisation des mesures compensatoires, avec recherche d'une pertinence de l'implantation des haies au regard des haies existantes et de la continuité écologique, reste à étudier.**

Autres plantations

Des plantations d'arbres ont été effectuées sur une zone en surplomb à l'angle sud-est du site.

Au nord-ouest, des arbres ont également été plantés, de façon espacée, avec la contrainte liée au puits présent dans cette zone.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**→ Sous un délai de 3 mois, l'exploitant fournira un mémoire étudiant la localisation des haies à planter en compensation des haies détruites. La pertinence de la localisation de ces plantations sera justifiée. Un plan localisant les haies à planter sera établi. Il sera justifié que le linéaire de nouvelles haies prévu est équivalent au linéaire détruit (qui pourra être affiné le cas échéant par rapport à l'estimation du linéaire de 580 m).**

Si des plantations sont envisagées hors site, il convient que l'exploitant s'assure que ces plantations seront bien pérennes et qu'il conservera dans le temps la possibilité de suivre leur évolution.

Les essences utilisées pour les haies de compensation respecteront les essences visées dans l'arrêté. Parmi ces essences, certaines sont mellifères. Quelques plantes mellifères seront introduites dans la future haie de compensation située au sud du site.

Les recommandations mentionnées dans le constat, relatives à la parcelle sud, seront prises en compte.

**→ Les plantations seront ensuite réalisées, dans la mesure du possible dès l'automne 2024, et à défaut au plus tard à l'automne 2025.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Haies – suivi des plantations

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 10.2.1.2 et 10.2.1.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection biodiversité-Mesures ERC  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Les critères de réussite pour la plantation/replantation des haies correspondent à plusieurs facteurs : <ul style="list-style-type: none"><li>• il sera tenu compte des critères de connectivité écologique :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ distance de 1 à 1,5 m entre deux plants simples ;</li><li>◦ distance de 8 m entre deux plants de haut jet ;</li><li>◦ respect du schéma de plantation ;</li></ul></li><li>• la bonne santé des plants sera vérifiée : présence de rameaux supplémentaires feuillés de l'année ;</li><li>• les pertes à 1, 3 et 5 ans après la plantation seront mesurées :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ comptage des plants à développement optimal, à développement faible, ou sans développement (morts) ;</li><li>◦ comptage différencié des plants de haut jet.</li></ul></li></ul>  |
| <b>La période favorable pour le suivi correspond à la pleine végétation une fois que tous les fruits sont en cours de développement ou mûrs, soit entre juin et septembre.</b><br>Pour chaque bilan effectué les années A+1, A+3 et A+5 après travaux, des actions correctives pourront être proposées comme le remplacement des plants défectueux ou le changement de type d'essence. »   |
| « Au début et à la fin des travaux de l'année A, un spécialiste écologue effectuera l'information, la sensibilisation et le contrôle des opérations mentionnées aux articles 10.1.2 et 10.1.3.<br>Le suivi et le contrôle des opérations après travaux se déroulera sur cinq années de A+1 à A+5.<br>- années A+1 et A+3 après travaux : <ul style="list-style-type: none"><li>* contrôle des 6 arbres-hôtes ;</li><li>* contrôle des arbres hôtes de la zone d'étude ;</li><li>* <b>contrôle des plantations de remplacement ;</b></li><li>* <b>contrôle des essences du bosquet ;</b></li><li>* <b>bilan provisoire et mesures correctives éventuelles.</b></li></ul> - année A+5 après travaux : <ul style="list-style-type: none"><li>* contrôle des 6 arbres-hôtes ;</li><li>* contrôle des arbres hôtes de la zone d'étude ;</li><li>* contrôle des plantations de remplacement ;</li><li>* contrôle des essences du bosquet ;</li><li>* bilan définitif, précisant le cas échéant les mesures correctives et mesures de suivi à réaliser.</li></ul> Ces contrôles sont effectués par une personne qualifiée spécialiste (écologue).<br>Les rapports des suivis (incluant les éventuelles préconisations et actions mises en place suite à ces préconisations) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la DDT 49. » |
| <b>Constats :</b><br>Les plantations de haies sont aujourd'hui limitées à la portion replantée récemment de 3-4 mètres sur la haie située à l'ouest. Aucun suivi n'a donc été réalisé à ce jour.<br>Les autres plantations d'arbres sont récentes.<br>À ce stade, sur les plantations d'arbres réalisées notamment au nord-ouest, il a toutefois été constaté lors de la visite plusieurs sujets morts.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><u>OBSERVATIONS</u><br>→ <b>Le suivi prescrit dans l'arrêté devra être mis en place dans l'année suivant les plantations prévues en compensation des haies arrachées (cf. point précédent).</b><br>→ D'une manière générale, pour l'ensemble des plantations, <b>il convient de prévoir le remplacement des sujets morts identifiés</b> , notamment dans la zone nord-ouest, sans attendre le suivi formel.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 6 : Abeilles – Mesures de protection

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 10.1.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection biodiversité-Mesures ERC  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Afin de prévenir tout impact éventuel de l'activité du site sur les abeilles et l'activité d'apiculture, et plus généralement sur l'entomofaune, en raison de la mise en œuvre et de la fabrication de produits sucrés sur le site, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :<br><br><u>Au niveau des aménagements de l'environnement immédiat :</u><br>Des plantes mellifères sont plantées en limite sud du site.<br><br><u>Au niveau des bâtiments et équipements :</u><br>Un système de cloison et une toiture permettant de rendre étanche les pieds des silos sucre sont mis en place. L'extraction du sucre s'effectue via un système fermé mécanique (sans air pulsé) pour limiter les fuites.<br>Au niveau des infrastructures de l'usine, pour les zones de stockage ou d'utilisation du sucre (ateliers de préparation), les matériaux utilisés pour les cloisons, portes et huisseries sont autant que possible étanches. L'accès à ces locaux s'effectue par un sas (deux portes consécutives).<br><br><u>Concernant les désinsectiseurs et accès :</u><br>Les dispositions prises respectent les règles dictées par les professionnels : <ul style="list-style-type: none"><li>• les portes d'accès sont à rappel de fermeture ;</li><li>• les désinsectiseurs sont placés à l'intérieur des locaux de manière à ne pas attirer les abeilles de l'extérieur (pose en applique sur le côté) ;</li><li>• la formation du personnel comprend les mesures de maintien en propreté, le respect des consignes de fermeture et d'accès aux ateliers ;</li><li>• les zones déchets ne contiennent que des emballages non souillés par des produits sucrés ;</li><li>• le retraitement des emballages pleins est fait en interne à l'usine dans un local dédié. »</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br>Des plantes mellifères ont été mises en place, notamment dans la partie paysagée située au nord du site (arbres fruitiers, framboisiers, ...).<br><br>L'exploitant indique que le site ne produira pas de produit sucré sur l'année 2024. Les matériels ne sont donc pas sur site à ce jour. Le prévisionnel de démarrage est fixé au plus tôt au mois d'avril 2025.<br>Le local qui accueillera les silos de sucre n'est donc pas encore finalisé : le local est construit mais les silos ne sont pas encore implantés. L'exploitant indique que les silos dépassant en toiture seront munis de jupes jusqu'à la toiture pour les isoler. Les dispositions constructives définitives pourront être contrôlées lors d'une prochaine visite, après mise en service des installations mettant en œuvre du sucre.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 7 : Abeilles – Mesures de suivi

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 10.2.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection biodiversité-Mesures ERC  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« L'exploitant établit avec l'aide d'un écologue, et met en œuvre dès le démarrage de l'exploitation de l'usine, un <b>protocole de suivi de l'impact de l'activité du site sur les abeilles et l'entomofaune en général. Le protocole définit les modalités d'observation les plus adaptées (périodes d'observation, fréquence des relevés, durée du suivi ...)</b> . Ce suivi pourra comprendre, selon les préconisations de l'écologue, l'implantation de ruches sentinelles sur le site. Les éventuels impacts des désinsectiseurs sont évalués par comptage. Au regard de ce suivi, si des mesures supplémentaires à celles prévues à l'article 10.1.4 s'avèrent nécessaires, l'exploitant, en partenariat avec les personnes concernées et avec l'aide de personnes qualifiées, étudie et met en œuvre les dispositions adéquates, en cohérence notamment avec l'activité d'apiculture. » |
| <b>Constats :</b><br>Comme indiqué au point précédent, l'exploitant indique que le site ne produira pas de produit sucré sur l'année 2024 et que le démarrage de cette activité est fixé au plus tôt au mois d'avril 2025.<br><br>Des discussions sont engagées avec l'écologue qui accompagne le site pour définir un protocole   |

|   |
|---|
| de suivi, mais le protocole n'est pas arrêté à ce jour.<br>L'exploitant indique qu'il assure d'ores et déjà un comptage des insectes au niveau des désinsectiseurs.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><u>OBSERVATION :</u><br>→ <b>Le protocole de suivi doit être établi avant le démarrage de l'activité mettant en œuvre des produits sucrés, notamment pour établir un état « zéro », et afin d'être mis en œuvre dès le début de l'activité.</b><br><b>L'exploitant transmettra ce protocole de suivi d'ici la fin d'année 2024.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N° 8 : Modifications

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, Chapitre 1.3 et article 1.5.1 + Code de l'environnement article R. 181-46-II  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modifications  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><u>AP du 02/04/2021 - Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation</u><br>Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.<br><br><u>AP du 02/04/2021 - Article 1.5.1 + Code de l'environnement - article R. 181-46-II :</u><br>Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.   |
| <b>Constats :</b><br>Lors de la visite, il a été constaté qu'une zone au sud du site, constituée des parcelles cadastrales section B n°107, 1219, 1221 et 592, parcelles hors périmètre ICPE (et donc hors du périmètre des études réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, s'agissant notamment des zones humides), a été remaniée lors des travaux.<br><br>L'exploitant a indiqué avoir utilisé cette zone pour stocker les matériaux de terrassement lors des travaux de construction. L'exploitant a justifié être propriétaire de ces 4 parcelles.<br><b>Aucun porter à connaissance n'a été fourni en amont de l'utilisation de ces parcelles, pour présenter les travaux prévus et leurs impacts éventuels.</b><br><br>Lors de la visite, l'exploitant a toutefois retrouvé l'étude d'impact réalisée lors de l'extension de la ZI de l'Appentière (dossier Loi sur l'eau porté par la collectivité). Dans cette étude, il apparaît que les investigations relatives aux zones humides ont été réalisées sur cette zone sud et n'ont pas révélé de présence de zone humide. Par ailleurs, la haie au sud qui se situe à la frontière entre la parcelle B107 et le site a bien été conservée (comme indiqué au constat n°4).<br><br>Lors de la visite, il a été constaté qu'un merlon de terre a été mis en place au sud de la parcelle B107. Le site a été clôturé en y intégrant les différentes parcelles. L'exploitant prévoit de mettre en place un espace naturel sur cette zone (type prairie). |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br><b>Comme il s'y est engagé, il est demandé à l'exploitant de remettre la zone sud en espace naturel.</b><br>Comme indiqué au constat n°4, une partie des haies à replanter pourrait être localisée sur la parcelle B107, dans la continuité de la haie conservée. Les sols ayant été notablement compactés dans la zone, il appartient à l'exploitant de prendre toutes les dispositions pour que les terrains soient aptes à accueillir les plantations.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |